

VD_FINDINFO HC / 2023 / 135 vom 1. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___135

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 135 du 1 février 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 135 del 1 febbraio 2023

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, EXÉCUTION FORCÉE, DROIT DES SUCCESSIONS | 322
al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 22

novembre 2022, la recourante a requis la prolongation du délai de détermination fixé au 16 septembre 2022. 8.15 Par arrêt du 14 novembre 2022 (TF 5A_418/2022), la II e Cour de droit civil du Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé le 30 mai 2022 par la recourante contre l'arrêt de la CREC du 8 mars 2022. En droit : 1. 1.1 La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). L'exécution des décisions étant régie par la procédure sommaire (art. 248 let. a et 339 al. 2 CPC), le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Le recours est de la compétence de la Chambre des recours civile dans une composition à trois juges (JdT 2011 III 44 ; CREC 18 novembre 2019/314 consid. 1). 1.2 En l'espèce, le recours a été formé en temps utile par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), de sorte qu'il est recevable, sous réserve de ce qui sera exposé ci-dessous (cf. infra consid. 3.2). 2. 2.1 2.1.1 Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, op. cit., nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les réf. citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). 2.1.2 Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables devant l'autorité de recours. 2.2 En l'espèce, la recourante a produit vingt-deux pièces, dont les cinq premières sont des pièces de forme, lesquelles sont recevables. S'agissant des autres pièces produites, seules celles qui ont déjà été produites en première

instance sont recevables. Elles sont au demeurant sans portée sur le sort du recours. 3. 3.1 S'agissant des exigences de motivation du recours, celles applicables à l'appel doivent à tout le moins être remplies, la question de savoir si l'on doit être plus exigeant ayant été laissée ouverte (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1, RSPC 2021 p. 252 avec note de Droese). Cela signifie que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Si la motivation du recours est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de motivation (TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1 et les réf. citées). Il appartient également au recourant de démontrer en quoi les faits retenus par le premier juge résulteraient d'une constatation manifestement inexacte (CREC 10 février 2017/66 ; CREC 25 avril 2013/124).

3.2 Dans une première partie intitulée « A. FAITS » (pp. 3 à 7 du recours), la recourante développe des « moyens de fait » et expose un certain nombre de contestations. Elle se contente toutefois pour l'essentiel d'opposer à l'ordonnance entreprise sa propre version des faits, sans réellement démontrer en quoi les constats opérés par la juge de paix seraient arbitraires et, surtout, en quoi le résultat auquel elle est parvenue sur la base de ces faits le serait également. Ce faisant, elle développe une argumentation appellatoire qui est irrecevable.

4. 4.1 Dans un raisonnement difficile à comprendre, la recourante fait grief à la juge de paix d'avoir violé son droit d'être entendue, aux motifs que l'autorité précédente n'aurait pas pris connaissance de son recours déposé auprès du Tribunal fédéral, et ainsi des griefs soulevés à ce titre, de même que de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral. Elle soutient également que la juge de paix aurait refusé de lui fixer un délai afin qu'elle se détermine sur l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral.

4.2 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; TF 1C_470/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 557 consid. 3 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.2 ; ATF 127 III 193 consid. 3 ; TF 8C_119/220 du 26 novembre 2020 consid. 4.2). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 précité consid. 2.3 ; ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; TF 4A_153/2009 du 1^{er} mai 2009 consid. 4.1). Le vice résultant de la violation du droit d'être entendu ne peut pas être réparé devant la Chambre des recours civile, dès lors qu'elle ne dispose pas du même pouvoir de cognition que le premier juge et qu'elle ne peut revoir les faits que sous l'angle de l'arbitraire (cf. art. 320 let. b CPC ; CREC 17 mars 2022/76 ; CREC 8 mars 2019/82).

4.3 En l'occurrence, la juge de paix a relevé qu'outre le fait d'intervenir plus d'un mois après l'expiration du délai accordé au 16 septembre 2022 afin

de déposer des déterminations, c'est-à-dire tardivement, la demande de la recourante n'était appuyée par aucun motif suffisant. En outre, l'autorité précédente n'aurait que faire d'observations portant sur l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, lequel déclarait irrecevable le recours de la recourante et n'entrait ainsi pas en matière. 4.4 En l'espèce, on ne discerne aucune violation du droit d'être entendue de la recourante, l'autorité précédente ayant donné l'occasion à celle-ci de déposer ses observations et celle-ci n'ayant pas agi dans le délai imparti. Elle n'a au demeurant invoqué aucun élément justifiant une restitution du délai de déterminations. A cet égard, il ressort en outre de l'ordonnance entreprise (p. 3) que la recourante a déposé des observations et un bordereau de pièces le 16 septembre 2022. Par ailleurs, il est constaté que le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé par la recourante, de sorte qu'on ignore pour quelle raison elle soutient qu'un délai aurait dû lui être imparti afin de se déterminer sur celui-ci. En effet, la cause n'a pas été renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt, ce qui aurait justifié qu'un délai soit imparti aux parties pour déposer des déterminations avant que l'autorité ne statue à nouveau. Par ailleurs, de telles déterminations ne sauraient être justifiées à ce stade, dès lors que l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral tranche de manière définitive ces questions et qu'un tel procédé ajouterait une voie de droit, ce qui ne saurait toutefois être toléré. Au demeurant, il est relevé que la juge de paix ne s'est pas fondée sur l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral. Au vu de ces éléments, le grief soulevé par la recourante doit être rejeté. 5. 5.1 La recourante fait grief à la juge de paix d'avoir assorti d'office le chiffre VI de la décision du 25 août 2021 de mesures d'exécution, rappelé au chiffre II de l'ordonnance entreprise, alors qu'elle n'aurait selon elle pas cette compétence. En outre, elle soutient que la décision susmentionnée ne saurait être considérée comme étant exécutoire, dans la mesure où la prestation dont l'exécution est requise ne serait pas clairement déterminée quant à son objet, quant à son lieu et quant au moment où elle devrait être exécutée. La recourante invoque également la violation de différents droits constitutionnels, de même que la violation de certains droits contenus dans la CEDH, en lien avec le bien-fondé du ch. VI de la décision du 25 août 2021. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 45 al. 1 CDPJ, le juge de paix est le tribunal de l'exécution forcée des prestations ne relevant pas de LP. En outre, dans la mesure où tant la loi précitée que le CC ne contiennent pas d'autres dispositions particulières s'agissant de l'exécution forcée des mesures de sûreté telles qu'ordonnées dans l'ordonnance querellée, il y a lieu de se référer, à titre supplétif, aux dispositions topiques du CPC. Or, aux termes de l'art. 267 CPC, qui prévoit que le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent, et l'art. 269 let. b CPC, qui réserve les dispositions du CC concernant les mesures de sûreté en matière de succession, et dès lors que celui-ci ne prévoit pas de dispositions en matière d'exécution forcée sur ce point, il y a lieu d'admettre que le juge de paix est également, sur la base de ces dispositions légales, compétent pour prendre les mesures d'exécution forcées telles qu'ordonnées en l'occurrence. A cela s'ajoute que, selon la doctrine, l'art. 267 CPC est une norme attributive de compétence qui permet au tribunal ayant prononcé les mesures provisionnelles de les assortir d'office, comme dans le cas d'espèce, des mesures d'exécution jugées nécessaires, comme la menace de la peine d'amende au sens de l'art. 343 al. 1 CPC (cf. Bohnet, Commentaire romand, op. cit., nn. 2 et 3 ad art. 267 CPC ; Jeandin, op. cit., nn. 1 ss ad art. 343 CPC). 5.2.2 L'art. 343 al. 1 CPC prévoit que lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (let. a), prévoir une amende d'ordre de 5'000 fr.

au plus (let. b) et prévoir une amende d'ordre de 1'000 fr. au plus pour chaque jour d'inexécution (let. c). En outre, la personne chargée de l'exécution peut requérir l'assistance de l'autorité compétente (al. 3).

5.3 En l'occurrence, dans l'ordonnance entreprise, la juge de paix a constaté que le chiffre VI de la décision du 25 août 2021 n'avait pas été assortie de mesures d'exécution forcée de l'art. 343 al. 1 let. a et b CPC, dès lors qu'elle estimait que cette injonction devait être exécutée selon la LP. Toutefois, dans son arrêt du 8 mars 2022, la CREC a notamment relevé que l'injonction faite à la recourante sous chiffre VI telle qu'elle avait été libellée ne portait pas sur le versement d'une somme soumise à la compétence exclusive de la LP, de sorte qu'elle pouvait être assortie de mesures d'exécution au sens du CPC. Compte tenu des conclusions prises dans le cadre du recours, la CREC n'avait cependant pas la possibilité de rectifier la décision et d'ordonner ces mesures (consid. IV 4.3). La juge de paix a ainsi assorti d'office cet ordre de mesures d'exécution adéquates consacrées par les dispositions topiques du CPC. Elle a retenu que ces mesures étaient justifiées, compte tenu de la procédure et de son évolution, dès lors qu'il ne faisait nul doute que la recourante n'avait aucune intention de respecter l'ordre qui lui avait été fait au chiffre VI du dispositif de la décision du 25 août 2021, lequel a été rappelé au chiffre II de l'ordonnance entreprise. En effet, il a été rappelé que la sommation qui avait été adressée à la recourante en 2016 tendant à la restitution d'une partie des avoirs successoraux était restée lettre morte, de même que la convention ratifiée la même année par la juge de paix pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles et par laquelle elle s'était en substance engagée à transférer l'intégralité de biens existants en sa possession sur un compte prévu à cet effet.

5.4 En l'espèce, le recours déposé par la recourante s'avère entièrement infondé pour les raisons suivantes. En effet, le chiffre VI de la décision du 25 août 2021 est bel et bien définitif et exécutoire, dans la mesure où le Tribunal fédéral a rendu un arrêt le 14 novembre 2022 en déclarant irrecevable le recours interjeté par la recourante. C'est ainsi en vain que la recourante tente de le remettre en question, celle-ci ne disposant plus de voies de droit à cet égard. Les griefs soulevés à ce titre ne seront ainsi pas analysés dans le présent arrêt, seule la question du bien-fondé des mesures d'exécution pouvant être revue ici. La recourante n'allègue au demeurant aucun fait postérieur à la notification de la décision du 25 août 2021 qui s'opposerait à l'exécution de la décision. S'agissant des mesures d'exécution, c'est à tort que la recourante prétend encore une fois que l'autorité précédente n'aurait pas été habilitée à assortir l'ordre qui lui avait été fait au chiffre VI de la décision du 25 août 2021 de mesures d'exécution. En effet, ces mesures sont conformes aux art. 267 CPC et 343 al. 3 CPC, ainsi qu'à l'arrêt rendu le 8 mars 2022 par la CREC (consid IV 4.3), l'invocation de garanties constitutionnelles et de la CEDH n'y changeant rien. C'est donc vainement que la recourante remet en question la compétence de l'autorité précédente, alors que plusieurs autorités ont constaté à plusieurs reprises que celle-ci était compétente pour ordonner de telles mesures, lesquelles sont fondées tant sur la loi que sur la jurisprudence. Compte tenu de ce qui précède, les griefs invoqués par la recourante doivent être rejetés.

6. 6.1 Au vu de ce qui précède, le recours manifestement mal fondé (art. 322 al. 1 in fine CPC) doit être rejeté et la décision confirmée. 6.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, les parties intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais

judiciaires de deuxième instance, arrêté à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante T._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christian Fischer, avocat (pour T._____), - Me C._____, administrateur officiel, ■ Me Antoine Eigenmann, avocat (pour O._____, C.L._____, B.L._____), - Me Léonard Bruchez, avocat (pour B.V._____ et C.V._____), - Me Elie Elkaïm, avocat (pour [...]), - Me Violaine Jaccottet Sherif, avocate (pour [...]), - E.V._____, personnellement, - Me Patrick Roesch, avocat (pour [...]), Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.